

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mai 2022	2
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>2</i>
2. Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 entre la Caisse d’Allocations Familiales du Gard et les communes du territoire Costières et Camargue.....	2
<i>Rapporteur : Lionel HEBRARD, 3^{ème} adjoint</i>	<i>2</i>
3. Révision des tarifs de la restauration scolaire.....	4
4. Aménagement du cœur de ville – rue de la Paix, rue d’Austerlitz et rue Bigot – Modification du plan de financement.....	6
<i>Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint</i>	<i>6</i>
5. Réalisation d’un court de tennis – Modification du plan de financement	8
<i>Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint</i>	<i>8</i>
6. Redevance d’occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité	9
<i>Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint</i>	<i>9</i>
7. Concession Gaz – Compte rendu 2021.....	9
<i>Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint</i>	<i>9</i>
8. Indemnisation forfaitaire pour élections	10
<i>Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe</i>	<i>10</i>
9. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l’engagement professionnel (RIFSEEP)	13
<i>Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe</i>	<i>13</i>
10. Dénomination des voies nouvelles du lotissement « Les Près »	15
<i>Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe</i>	<i>15</i>
11. Décisions du maire.....	16
12. Questions diverses.....	16

Le quatorze juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le huit juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT

ADJOINTS : X. PECHAIRAL, L. HEBRARD, M. PLA, B. MALLET, H. NICOLAS, N. CANONGE,
CONSEILLERS : M. MONNIER, M. EL AIMER, I. ALCANIZ-LOPEZ, C. MARTIN, J-P. ROUX, P. PLONGET,
M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, P. SILVA, W. ALCANIZ, D-A. ROUX, D. GUIOT, D. MARTY,
H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

V. MAGGI donne procuration à J-J. GRANAT,
N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD,
A. MATEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ,
C. BOUILLET donne procuration à X. PECHAIRAL,
S. DIELLA donne procuration à H. JONQUIERE,
T. SABATIER donne procuration à D. MARTY.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Hélène NICOLAS est nommée secrétaire de séance.

* * *

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mai 2022

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 10 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

2. Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 entre la Caisse d'Allocations Familiales du Gard et les communes du territoire Costières et Camargue.

Rapporteur : Lionel HEBRARD, 3^{ème} adjoint

La ville de Manduel fait de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse une priorité majeure de ses politiques publiques. En intervenant dès la petite enfance, et sur tous les temps de l'enfant, la ville de Manduel s'engage au-delà de ses compétences obligatoires, en lien avec l'Education nationale, les familles et les acteurs associatifs du territoire, afin de porter chaque enfant au plus haut, l'aider à se construire et prévenir les inégalités.

Depuis de nombreuses années, s'est instauré, entre la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et la ville un partenariat privilégié qui s'est matérialisé par des dispositifs contractuels ambitieux qui se sont succédés, comme le contrat Enfance et le Contrat Temps Libre puis, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Si leurs noms ont varié dans le temps, ces contrats pluriannuels d'objectifs et de cofinancement ont permis d'accompagner le développement de l'offre d'accueil sur la commune et les actions favorisant l'épanouissement des enfants. Cependant, les modalités de financement s'étaient complexifiées et de fait, étaient parfois peu lisibles pour les associations et les collectivités territoriales.

Dans sa convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale.

Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG). Le Contrat Enfance Jeunesse qui est arrivé à échéance va donc être remplacé par une Convention Territoriale Globale de Costières et Camargue qui concernera un territoire de 8 communes : Manduel, Saint-Gilles, Garons, Générac, Redessan, Caissargues, Rodilhan et Bouillargues.

L'élaboration d'une CTG repose sur un diagnostic de la réalité sociale du territoire pour faire émerger un projet territorial global adapté aux besoins des habitants. Cette convention définira des engagements réciproques et partagés entre la CAF et les huit collectivités territoriales.

La convention a pour objet :

- De pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante ;
- D'identifier les besoins autres prioritaires sur le territoire Costières et Camargue ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier par commune ou entre communes au regard de l'écart offre/besoin ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

La CTG peut couvrir différents domaines d'intervention parmi lesquels :

- La petite enfance ;
- L'enfance et la jeunesse ;
- La parentalité ;
- L'accès aux droits et aux services, l'inclusion numérique ;
- L'animation de la vie sociale ;
- Le logement ;
- Le Handicap ;
- L'accompagnement social.

Les objectifs et champs d'intervention peuvent se décliner de la façon suivante :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie ;
- Créer les conditions de vie favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre d'actions conjointes intercommunales, Manduel s'est positionné sur six actions nouvelles, à savoir :

- Augmenter la capacité d'accueil de l'EAJE ;
- Renforcer les actions des Relais Petite Enfance par une augmentation de leur présence sur la commune ;
- Optimiser le fonctionnement des EAJE par une mutualisation de moyens avec d'autres communes ;
- Faire des jeunes des acteurs à part entière de la vie locale par la création d'un Conseil Municipal des Jeunes pour les adolescents ;
- Rendre le citoyen autonome dans l'usage des outils numériques par le développement d'actions visant à l'inclusion numérique et facilitant l'accès aux droits ;
- Créer un forum pour l'emploi intercommunal.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la ville de Manduel à poursuivre leur appui financier des services aux familles déjà existants, à savoir :

- Le soutien au fonctionnement de l'EAJE, des ACM périscolaires, de l'Accueil de loisir extrascolaire ;
- Le financement de 0,25 ETP d'un poste de coordination.

A l'issue du Contrat Enfance Jeunesse, la CAF s'engage donc à conserver le montant des financements bonifiés de l'année N-1 et à les répartir sous forme de « bonus de territoire ».

Pour mener à bien les objectifs définis dans la CTG, un comité de pilotage est mis en œuvre. Cette instance composée à parité par des représentants de la CAF et des communes du territoire aura les missions suivantes :

- Assurer le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribuer à renforcer la coordination entre les partenaires ;
- Veiller à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porter une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Mme H. JONQUIERE évoque un problème de concordance de date entre la délibération et la convention (une terminant en 2026 et l'autre en 2025). Il est précisé que la convention correspond à un document type.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la Convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales ;

Oui l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la Convention territoriale globale 2022/2026 annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer la Convention Territoriale Globale 2022/2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard et tous les documents pouvant participer à sa mise en œuvre.

3. Révision des tarifs de la restauration scolaire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le service municipal de restauration scolaire a pour objectifs :

- De servir des menus de qualité, équilibrés et adaptés à chaque catégorie de convives ;
- De maintenir et si possible développer l'utilisation de produits bio et/ou local ;
- De satisfaire enfants et adultes par des produits sélectionnés avec rigueur, des grammages adaptés à un apport nutritionnel cohérent ;
- De sensibiliser les enfants aux goûts et saveurs ;
- De maîtriser les coûts en optimisant le rapport qualité/prix.

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 a instauré de nouvelles obligations pour les établissements de restauration scolaire. Désormais, les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public doivent compter 50% de produits de qualité et durables en privilégiant les circuits courts, dont au moins 20% de produits biologiques.

Conscients de cet enjeu de santé publique, les moyens déployés par la municipalité permettent un approvisionnement de 43,58% en produits « bio » et de 83% en produits de qualité et durables (AOP, Label rouge...).

Le contexte de crise sanitaire de **2020** a impacté dans son ensemble le fonctionnement de la restauration de la commune. Le coût de fabrication d'un repas à la cuisine centrale a fortement augmenté en raison de la baisse du nombre de repas produits et du maintien des charges fixes.

En **2021**, nous pouvons constater une reprise du volume de repas proche des années précédentes soit 81 607 repas.

Coûts	2019	2020-crise sanitaire-	2021
Nombre de repas servis	81 079	66 219	81 607
Coût du repas produit par la cuisine centrale			
Coût des denrées	1,92 €	2,09 €	1,95 €
Prix de revient TOTAL d'un repas	8 ,81€	10,16 €	7,93€

En **2022**, dans un contexte économique et social contraint où nous constatons une hausse significative du prix des denrées et autres charges de fonctionnement, il convient de réviser les tarifs afin de maintenir un service, à minima, au même niveau de qualité.

L'évolution tarifaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, nous pouvons noter que le tarif du repas enfant pour les écoles comme pour le CLSH n'a subi aucune augmentation avec un maintien à 3,57€.

Pour les adultes, la dernière hausse des tarifs date du 1^{er} décembre 2012.

Délibération	N°05/095 modifiée du 21/09/2005	N°06/063 du 25/09/2006	N°08/085 du 13/10/2008	N°11/068 modifiée du 22/12/2011
Date de mise en œuvre	non inscrit dans la délibération	01/12/2006	01/01/2009	01/01/2012; tarifs appliqués en 2022
REPAS CONCERNES				
Repas enfants CLSH et école	3,40 €	3,45 €	3,57 €	3,57 €
Repas agents de restauration et d'animation	1,72 €	1,75 €	2,20 €	2,30 €
Résidence Autonomie	3,28 €	3,33 €	3,45 €	3,60 €
Personnel communal et enseignant			4,69 €	4,90 €
Personnel enseignant	6,36 €	4,60 €		
Personnel communal	3,62 €	3,68 €		

A compter du 1^{er} septembre 2022, il est proposé une révision tarifaire pour les repas consommés le midi par les enfants sur les temps périscolaires ou extrascolaires. Trois tarifs seront proposés selon le nombre d'enfants inscrits par famille (maternelle et élémentaire) pour l'année scolaire.

Le tarif majoré à 8€ sera maintenu.

Un nouveau tarif PAI (Projet d'Accueil Individualisé) portant sur les enfants présentant des allergies et dont les familles doivent fournir un panier repas est créé. Il permet de couvrir une partie des frais de fonctionnement liés à la prise de repas au restaurant scolaire (prise en compte du panier repas, vérification de la DLC, RH, ...).

Pour les repas « adultes », Il est proposé une hausse tarifaire qui concernera d'une part les agents de restauration et d'animation et d'autre part le personnel communal et enseignant.

Les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2022 se déclinent comme suit :

Proposition au 01/09/2022	NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Catégorie			
Repas enfants CLSH et école	3,85 €	3,80 €	3,75 €
PAI (Projet d'Accueil Individualisé)	1,90 €	1,85 €	1,80 €
Tarif majoré	8,00 €		
Repas agents de restauration et d'animation	2,50 €		
Résidence Autonomie	3,60 €		
Personnel communal et enseignant	5,00 €		

M. D. GUIOT évoque les différences de tarifs entre élèves et résidents de la résidence autonomie, d'une part et entre agents travaillant dans le milieu scolaire et les autres d'autres part. M. HEBRARD précise que le prix des repas pour les résidents est fixé en concertation avec le département, et qu'il y a donc une partie qui est subventionnée par celui-ci. Pour la différence de coût selon les agents, celle-ci existait déjà et est vraisemblablement liée à la situation différente des personnes : les agents d'animation et de restauration prennent leur repas dans un cadre professionnel, alors que pour les autres agents municipaux et les enseignants il s'agit d'une démarche individuelle et volontaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau de révision tarifaire de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de réajuster certains tarifs ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve les tarifs de la restauration scolaire tels que définis dans la présente délibération.

4. Aménagement du cœur de ville – rue de la Paix, rue d'Austerlitz et rue Bigot – Modification du plan de financement

Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint

Dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement affiché dans le contrat Bourg-Centre en partenariat avec la région Occitanie, le département du Gard, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et le pôle d'équilibre territorial rural Garrigues et Costières de Nîmes, la commune de Manduel s'est engagée dans une démarche de réhabilitation de son cœur de ville et de reconquête au profit des piétons et des cyclistes des espaces auparavant occupés par l'automobile.

Après avoir réalisé les travaux de requalification du cours Jean Jaurès, place de la mairie et place Saint-Genest et alors que la restauration de l'église est en cours et les demandes de subvention pour la restauration de la borne miliaire adressées aux différents partenaires, la commune prépare la réalisation des travaux des rues suivantes : rue de la Paix, rue d'Austerlitz et rue Bigot

Ces travaux de réhabilitation vont être réalisés sous la coordination de trois maîtrises d'ouvrage :

- La maîtrise d'ouvrage de Nîmes Métropole pour la réfection des réseaux humides,
- La maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) pour l'enfouissement des réseaux secs,
- La maîtrise d'ouvrage de la commune de Manduel pour la réfection de la chaussée et son aménagement.

Pour la maîtrise d'ouvrage qui concerne la commune, les travaux sont estimés à 345.500 euros HT.

Le conseil municipal avait approuvé les demandes de subvention à l'Etat (par délibération n°22-012), au conseil régional (par délibération n°22-013) et à la communauté d'agglomération (par délibération n°22-014).

Au regard de la notification des services de l'Etat reçue le 19 mai 2022 au titre de la DETR, il convient d'actualiser le plan de financement pour réaliser ces travaux.

Il est envisagé le nouveau plan de financement suivant, augmentant la demande de subvention à la communauté d'agglomération et la part communale :

Financier	Montant	% du prix total HT
Etat -DETR	69.100 euros	20%
Région	34.550 euros	10%
Sous-total	103.650 euros	
CA Nîmes Métropole	120.925 euros	35%
Commune	120.925 euros	35%

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat cadre Bourg-Centre du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération n°22-012 du 18 janvier 2022, approuvant la demande de subvention auprès de l'Etat pour la rénovation du cœur de ville (rues de la Paix, rue Bigot et rue d'Austerlitz) ;

Vu la délibération n°22-013 du 18 janvier 2022, approuvant la demande de subvention auprès du conseil régional pour la rénovation du cœur de ville (rues de la Paix, rue Bigot et rue d'Austerlitz) ;

Vu la délibération n°22-014 du 18 janvier 2022, approuvant la demande de subvention auprès de la communauté d'agglomération pour la rénovation du cœur de ville (rues de la Paix, rue Bigot et rue d'Austerlitz) ;

Vu la notification de subvention de l'Etat reçue en date du 19 mai 2022 ;

Considérant l'importance de la réhabilitation de la rue de la Paix, de la rue d'Austerlitz et de la rue Bigot pour la sécurisation des piétons et des cyclistes en cœur de ville ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal confirme les demandes de subvention auprès de l'Etat, le conseil régional et la communauté d'agglomération pour la rénovation du cœur de ville (rues de la Paix, rue Bigot et rue d'Austerlitz) et approuve le nouveau plan de financement indiqué dans la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

5. Réalisation d'un court de tennis – Modification du plan de financement

Rapporteur : Bernard MALLET, 5ème adjoint

Le club de tennis de Manduel comprend 151 membres affiliés à la fédération française de tennis (FFT). Il pratique ce sport aujourd'hui sur 4 courts appartenant à la commune, et devenus insuffisants à l'organisation des activités et des tournois.

Aussi, compte-tenu de ce constat mais aussi de la volonté du club de développer l'initiation des plus jeunes à ce sport, le club a sollicité la ville pour la construction d'un nouveau court.

La réalisation d'un nouveau court, répondant aux standards de la FFT, est évaluée à un montant de 100.000 euros HT environ.

Le 19 mai dernier, la commune a reçu la notification de la dotation des territoires ruraux au titre de l'année 2022 pour un montant de 20.000 €.

Pour réaliser ces travaux, il est envisagé le nouveau plan de financement suivant, augmentant la demande de subvention à la communauté d'agglomération et la part communale :

Financier	Montant	%
Etat (DETR)	20.000 euros	20%
Région	20.000 euros	20%
CA Nîmes Métropole	30.000 euros	30%
Commune	30.000 euros	30%

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21-116 du 30 novembre 2021, approuvant la demande de subvention auprès de l'Etat pour création d'un nouveau court de tennis ;

Vu la délibération n°21-117 du 30 novembre 2021, approuvant la demande de subvention auprès du conseil régional pour la création d'un nouveau court de tennis ;

Vu la délibération n°21-118 du 30 novembre 2021, approuvant la demande de subvention auprès de la communauté d'agglomération pour la création d'un nouveau court de tennis ;

Vu la notification reçue par la commune en date du 19 mai 2022 ;

Considérant le dynamisme du club de tennis de Manduel et l'intérêt public pour la réalisation d'un nouveau court de tennis afin de développer ce sport auprès des plus jeunes ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan de financement du projet ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal confirme les demandes de subvention auprès de l'Etat, le conseil régional et la communauté d'agglomération pour la réalisation d'un nouveau court de tennis et approuve le nouveau plan de financement indiqué dans la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

6. Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Rapporteur : Bernard MALLET, 5ème adjoint

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le syndicat d'énergie auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est précisé aux membres du conseil municipal que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il convient de mettre à jour le cadre réglementaire de cette redevance. Il appartiendra à la commune d'établir un titre de recettes chaque année, cette redevance étant due par ENEDIS notamment.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-2° et L 2333-84 ;
Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°049-2018 en date du 15 mai 2018 relative à la redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;
 Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au taux maximum prévu par les articles R2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2. Il précise que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index précisé au code général des collectivités territoriales qui viendrait lui être substitué.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

7. Concession Gaz – Compte rendu 2021

Rapporteur : Bernard MALLET, 5ème adjoint

Depuis 2015, la commune a renouvelé son partenariat avec Gaz Réseau Distribution de France (GRDF) pour l'exploitation de son réseau en gaz naturel, pour une durée de 30 ans. La concession prendra donc fin le 31 mai 2045.

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les délégataires de service public doivent produire chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Pour l'année 2021, le rapport annuel a été transmis par le concessionnaire. Il convient d'en prendre connaissance et d'acter celui-ci.

Concernant la concession, il est noté que celle-ci est relativement stable depuis son renouvellement. En 2021, le nombre de clients a légèrement diminué avec 761 clients contre 773 clients en 2020. La longueur du réseau n'a pas été développée en 2021 (34 mètres développés en 2020) et aucune nouvelle mise en service n'a été effectuée. (3 nouvelles mises en service en 2020).

Concernant les principales prestations effectuées, soit :

- des prestations comprises dans le tarif d'acheminement (changement de fournisseur sans déplacement, intervention de sécurité et de dépannage, relevé cyclique, mise hors service suite à résiliation du contrat de fourniture,...),
- des prestations payantes, facturées à l'acte ou périodiquement suivant leur nature (mise en service d'installations, modifications contractuelles, interventions pour impayés ou pour travaux, relevés spéciaux,...).

Pour 2021, il est recensé 10 incidents contre 14 en 2020.

Pour ce qui est des éléments financiers, l'investissement réalisé en 2021 s'élève à 87.000€ contre 54.000 € en 2020.

Les recettes d'acheminement pour 2021 s'élèvent quant à elles à 201.000€ (198.200 € en 2020).

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du compte rendu annuel d'activités du délégataire G.R.D.F. pour la distribution publique de gaz naturel au titre de l'exercice 2021.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, n°2005-781 du 13 juillet 2005 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006 ;

Vu la délibération n°15/035 du 30 mai 2015, approuvant la convention pour la concession de distribution publique de gaz naturel pour une durée de 30 ans ;

Vu le traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel signé le 15 juin 2015 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel prend acte du rapport d'activité 2021 établi par le concessionnaire GRDF et précise avoir été informé de son contenu.

8. Indemnisation forfaitaire pour élections

Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe

Par délibération n°17/071 du 24 juin 2017, le conseil municipal avait approuvé la mise en place de l'indemnisation forfaitaire pour élections (IFCE).

La délibération n°20/010 du 18 janvier 2020 étendait l'octroi de l'IFCE à l'ensemble des agents ne pouvant bénéficier de l'IHTS et amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et des consultations par voie de référendum.

Il est proposé de modifier l'octroi de l'IFCE en retirant le cadre d'emploi des rédacteurs et le cadre d'emploi des techniciens qui bénéficient de l'IHTS car il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B. N'ayant plus de cadre d'emploi d'ingénieur au tableau des effectifs, il est également proposé de retirer ce cadre d'emploi.

Pour rappel, les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires, à l'occasion des consultations électorales présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et des consultations par voie de référendum, peuvent :

- Soit récupérer ces heures (les heures de nuit et les heures de dimanche peuvent être récupérées dans la même proportion que le taux de majoration fixé pour la rémunération) ;
- Soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires si le grade le permet ;
- Soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections, si le grade ne permet pas de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Cette dernière possibilité relève de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Peuvent bénéficier de l'IFCE les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents non titulaires exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles, c'est-à-dire ceux ne pouvant percevoir l'IHTS.

Cette indemnité forfaitaire pour élections pourra également être octroyée à des agents qui ne perçoivent pas l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle peut également être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections est contraint par une double limite constituée d'un crédit global et d'une attribution individuelle.

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie) par le nombre de bénéficiaires. Cette valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle est obtenue elle-même par la multiplication du taux moyen de l'IFTS mensuel du grade d'attaché par un coefficient 3.

$$\text{Credat global} = \frac{\text{IFTS 2ème catégorie} * \text{coefficient (3)} * \text{nombre de bénéficiaires}}{12}$$

L'attribution individuelle ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.

Au 1^{er} février 2017, le taux moyen de l'IFTS annuel est de 1.091,71 €. Le crédit global pour un agent s'élevait alors à 272,93 euros.

L'indemnisation forfaitaire complémentaire pour élection est doublée lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin. Cette indemnité forfaitaire peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Mme H. JONQUIERE souhaite connaître le nombre d'agents concernés par cette délibération. Seul le cadre d'emploi des attachés est concerné. Compte-tenu des agents municipaux habituellement présents aux élections, seulement deux personnes sont concernées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu la délibération n°17/071 du 24 juin 2017 relative à l'indemnisation forfaitaire complémentaire pour élections ;

Vu la délibération n°20/010 du 18 janvier 2020 relative à l'extension de l'indemnisation forfaitaire complémentaire pour élections ;

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services ;

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il convient pour cela de définir le crédit global et l'attribution individuelle maximale ;

Considérant qu'il convient de modifier la situation des cadres d'emploi des rédacteurs et des techniciens territoriaux qui bénéficient tous maintenant de l'IHTS, quel que soit leur échelon et leur indice ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'octroi d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections étant calculé dans la double limite suivante :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par un coefficient 3 (pour obtenir la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle) et par le nombre de bénéficiaires, soit :

$$\text{Credit global} = \frac{\text{IFTS 2ème catégorie} * \text{coefficient (3)} * \text{nombre de bénéficiaires}}{12}$$

- D'une somme individuelle au plus égale au quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenue par la collectivité, soit le quart du taux moyen annuel de l'IFTS 2^{ème} catégorie affecté d'un coefficient 3.

ARTICLE 2. Le conseil municipal autorise l'attribution de cette indemnité aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

ARTICLE 3. Le Maire est autorisé, conformément au décret n° 91-875, de fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

ARTICLE 4. Les dispositions de la présente délibération remplacent les dispositions prévues dans la délibération n°20/010 du 18 janvier 2020.

ARTICLE 5. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe

Le code général de la fonction publique, prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficie les différents services de l'état.

Par délibération n°17-102 en date du 11 décembre 2017, le conseil municipal s'était prononcé pour la mise en place du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emploi éligibles et présents au sein de la collectivité.

La délibération n°20-062 en date du 28 septembre 2020 étendait l'application aux agents du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, des puéricultrices cadres territoriaux de santé des éducateurs de jeunes enfants, des infirmiers en soins généraux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux.

A la suite de la parution des décrets n°2021-1881 et n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture territoriaux, le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, catégorie C, a été remplacé par le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, catégorie B et le cadre d'emploi des auxiliaires de soins, catégorie C, par le cadre d'emploi des aides-soignants, catégorie B.

Ainsi, c'est l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application des corps infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat qui s'applique à ce jour pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (nouvellement catégorie B) et pour le cadre d'emploi des aides-soignants (nouvellement catégorie B).

Par analogie avec les autres cadres d'emploi de la collectivité bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire et pour être en cohérence avec les arrêtés précités et avec la délibération cadre n°17-102, portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les agents du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et du cadre d'emploi des aides-soignants pourront bénéficier :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon le montant des plafonds annuels et des groupes d'appartenances suivants :
- Pour les auxiliaires de puériculture (catégorie B) :

Groupe de fonctions	Plafond annuel (non logé)	Plafond annuel (logé pour nécessité absolue de service)
Groupe 1 (chef de service)	/	/
Groupe 2 (chef de bureau, chef d'équipe)	9 000,00 €	/
Groupe 3 (chargé de mission, poste d'expertise)	8 000,00 €	/
Groupe 4 (poste d'exécution)	7 000,00 €	/

- Pour les aides-soignants (catégorie B) :

Groupe de fonctions	Plafond annuel (non logé)	Plafond annuel (logé pour nécessité absolue de service)
Groupe 1 (chef de service)	/	/
Groupe 2 (chef de bureau, chef d'équipe)	9 000,00 €	/
Groupe 3 (chargé de mission, poste d'expertise)	8 000,00 €	/
Groupe 4 (poste d'exécution)	7 000,00 €	/

- Du complément indemnitaire annuel (CIA) : selon les conditions définies par la délibération n°17-102.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 avec effet du 01/01/2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des Aides-soignants ;
Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 avec effet du 01/01/2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application des corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action social des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
Vu les arrêtés du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application des corps infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;
Vu la délibération n°17-102, du 11 décembre 2017, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents territoriaux de la commune de Manduel ;
Vu la délibération n°18-117 du 8 décembre 2018, portant extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux ;
Vu la délibération n°19-055 du 29 juin 2019, portant extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine ;
Vu la délibération n°20-062 du 28 septembre 2020, portant extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des techniciens territoriaux, des puéricultrices cadres territoriaux de santé des éducateurs de jeunes enfants, des infirmiers en soins généraux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, et des auxiliaires de soins territoriaux ;
Vu la délibération n°21-042 du 10 avril 2021, portant extension du RIFSEEP au cadre d'emploi d'animateurs et d'adjoints animation ;
Considérant la nécessité d'actualiser la délibération 17-102 du 11 décembre 2017 pour modifier le cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures et de soins, catégorie C par le cadre d'emploi des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, catégorie B ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la modification des grilles définissant les montants plafonds annuels et les groupes d'appartenance de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des nouveaux cadres d'emploi des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants.

ARTICLE 2. Les agents de ces deux nouveaux cadres d'emploi bénéficieront de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) selon les conditions financières prévues dans la présente délibération.

ARTICLE 3. Ces agents pourront également bénéficier du CIA (complément indemnitaire annuel) selon les conditions définies dans la délibération n°17-102 du 11 décembre 2017.

ARTICLE 4. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

10. Dénomination des voies nouvelles du lotissement « Les Près »

Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe

Les travaux d'aménagements du lotissement « Les Près » sont en cours.

En anticipation des dépôts prochains des futures autorisations d'urbanisme, il convient aujourd'hui de procéder à la création officielle et à la dénomination des voies du lotissement.

Cette dénomination incombe au conseil municipal qui doit respecter l'ordre public et les bonnes mœurs.

Afin de ne pas impacter les habitations existantes, situées « impasse Vergers et Plans » et de par l'aménagement prévu dans l'autorisation d'urbanisme du lotissement « Les Près » qui prévoit l'élargissement de l'impasse sis-nommée, il est proposé les dénominations suivantes :

- « impasse Vergers et Plans »
- « impasse Les Près »

La charge de la signalisation et de l'identification de ces voies sera supportée par la société G.G.L.

La commune aura la charge du numérotage des immeubles d'habitations.

La commune devra également en aviser le Centre des Impôts Foncier et les services Postaux.

Après la rétrocession des voies et parties communes du lotissement « Les Près », ces voies feront l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public communal.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code l'urbanisme ;

Considérant le permis d'aménager délivré à la société G.G.L. pour l'aménagement du lotissement « Les Près » ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide de dénommer les voies nouvelles suivantes : « impasse Vergers et Plans » et « impasse Les Près », suivant le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide de numéroter les immeubles d'habitations.

ARTICLE 3. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération et notamment à aviser de ces nouvelles dénominations le Centre des Impôts Foncier et les services de la Poste.

11. Décisions du maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°014-2022 du 4 mai 2022

Cette décision a pour objet la réalisation d'une étude AVP-PRO avec BRL pour la construction du nouveau cimetière pour un montant de 4.320 € HT soit 5.184 € TTC.

Décision n°015-2022 du 11 mai 2022

Cette décision a pour objet de signer le marché, pour la construction du terrain de tennis et la régénération des 4 autres courts, avec le groupement Lautier Moussac / ST Groupe, situé 5 ZA Peire Plantade, RD 226, à Moussac (30190) pour un montant de 99.025,80 € HT soit 118.830,96 € TTC.

12. Questions diverses

Monsieur J-J. GRANAT, Maire, précise qu'il n'y aura pas de séance en juillet et en août.

Madame M. MESSINES intervient pour donner des informations sur la fête de la musique.

La séance est levée à 19h15

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT



La secrétaire de séance
Hélène NICOLAS